



## Arrêt

**n° 204 402 du 28 mai 2018**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2016.

Vu la requête introduite le 30 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les arrêts interlocutoires du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n° 196 601 et 196 602 du 14 décembre 2017.

Vu les ordonnances du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. 1. La jonction des recours**

1.1 Les recours sont introduits par deux requérants qui sont frères et qui invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, voire, par certains aspects, identiques.

De plus, la décision concernant Monsieur I. A. F. (ci-après dénommé « le second requérant ») est essentiellement motivée par référence à la décision qui a été prise à l'égard de son frère, Monsieur I. I. F. (ci-après dénommé « le premier requérant »), et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont largement similaires.

1.2 Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

## 2. Les actes attaqués

2.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur I. I. F. (le premier requérant), est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de religion sunnite, et originaire de la ville de Bagdad.*

*Vous et votre frère auriez fait l'objet d'une tentative de recrutement forcé par une milice chiite. Le 10 août 2015, un individu nommé [S. H.] se serait rendu à votre domicile pour vous sommer de vous engager dans les Unités de mobilisation populaire. A cette fin, il vous aurait demandé de vous rendre le lendemain à une mosquée proche pour régler votre engagement, faute de quoi vous recevriez une balle dans la tête.*

*Le 11 août, vous vous seriez effectivement rendu dans cette mosquée. Un dénommé [A. A. K.] aurait alors inscrit votre nom au registre des combattants. A votre retour, votre père vous aurait enjoint de quitter le pays. En effet, son frère aurait été recruté de manière similaire au mois de juillet 2015, sans qu'on n'ait plus de ses nouvelles depuis.*

*Le même jour, vous auriez appelé un ami nommé [M.] pour lui demander si, en tant que kurde, il ne connaissait pas un passeur susceptible de vous faire quitter le pays.*

*Le 13 août, [M.] serait passé vous prendre en matinée pour vous conduire chez ce passeur à Zakho. Le lendemain, soit le 14 août, vous auriez quitté l'Irak.*

*Vous déclarez que les sunnites recrutés de cette manière sont délibérément mis en première ligne afin qu'ils soient tués.*

*Vous avez demandé l'asile le 9 septembre 2015.*

### **B. Motivation**

*Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est en effet de constater que d'une part vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives dont dispose le CGRA, que d'autre part certaines contradictions entre votre récit et celui de votre frère (CGRA [xx/xxxxx]) jettent un doute sur leur crédibilité.*

*Concernant les contradictions entre vos déclarations et les informations objectives dont dispose le CGRA, il ressort de ces dernières (voir annexe : COI - Recrutement dans les Unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi) que « Dans aucun rapport publié ces dernières années sur les droits de l'homme en Irak, on ne trouve mention d'un recrutement forcé par les milices chiites. La presse irakienne et internationale ne signale pas non plus de cas de recrutement forcé de civils par les milices chiites. (p.7) »*

*Il apparaît également que « Ni la presse irakienne et internationale, ni les rapports sur les droits de l'homme en Irak ne font état de recrutements forcés de sunnites dans al-Hashd al-Shaabi. Les combattants sunnites qui participent à la lutte contre l'EI dans les rangs de cette organisation le font sur*

une base volontaire. (p.9) » En définitive, il apparaît ainsi que « Les diverses milices qui composent al-Hashd al-Shaabi n'exercent aucune pression pour forcer des jeunes à participer à cette lutte. Al-Hashd al-Shaabi est une armée de volontaires qui attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. (p.10) »

De plus, des contradictions entre votre récit et celui de votre frère jettent un discrédit supplémentaire quant à la véracité de vos propos, et ne permettent pas au CGRA de prêter foi à votre récit.

Ainsi, votre frère déclare à plusieurs reprises (doc.1/ audition [XX/XXXXX], pp. 16 et 17) que du 11 au 13 août 2015, il est resté dans votre maison tandis que vous alliez apporter, à la date du 11 août, des affaires de votre magasin à [M.] (doc.1, p.18). De votre côté, vous déclarez être allé chez [M.] pour discuter le 12, puis avoir ramené des affaires du marché chez vous en compagnie de votre frère (p.13).

Vous déclarez (p.7) que votre oncle aurait été envoyé à Baiji (province de Salah ad-Din) quand votre frère déclare qu'il a été envoyé dans la province d'Anbar (doc.1 p.8).

Une série de contradictions entache également le récit que vous faites de votre visite à la mosquée le 11 août. Vous déclarez avoir dû signer le registre dans lequel [A. A. K.] inscrit vos noms (p.11) quand votre frère déclare que vous n'avez pas eu à le signer (doc.1, pp.13-14). Vous déclarez que la porte de celui-ci était gardée (p. 11) quand votre frère dit l'inverse (doc.1, p.13) Vous déclarez que les gardes à l'entrée étaient masqués et habillés en noir, ce qui vous aurait empêché de voir s'ils avaient de la barbe (p.10) quand votre frère déclare qu'ils portaient des uniformes militaires et étaient barbus (doc.1, p.12-13).

Ces différents éléments déforcent davantage encore la crédibilité de votre récit, et ne permettent pas au CGRA de considérer que vous vous retrouveriez dans une situation particulière de nature à invalider les informations objectives relatives au recrutement de civils sunnites par les Unités de mobilisation populaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre certificat de nationalité et votre carte d'identité. Votre frère présente également sa carte d'identité ainsi que son permis de conduire. Ces différents documents attestent de vos identités et nationalités, mais ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions précitées.

Vous et votre frère présentez tous les deux une copie de la plainte déposée par votre père à la police à la date du 16 août 2015. Comme le stipule le COI – Irak – Corruption et fraude documentaire (en annexe), de nombreux faux circulent et peuvent être obtenus relativement aisément. Pour cette raison, il n'est pas possible au CGRA de modifier ses conclusions sur base de ce document.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidssituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez.

Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

*Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.*

*Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.*

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur I. A. F. (le second requérant), est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion sunnite. Vous auriez quitté l'Irak le 14 août 2015 avec votre frère. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'office des étrangers le 9 septembre 2015.

Vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre frère, M. [I. I. F.] (SP: x.xxx.xxx).

Tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

#### **B. Motivation**

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre frère [I. I. F.] dont le récit est intimement lié au vôtre.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime qu'il convient de prendre une décision analogue à votre égard. Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre frère, dont les termes sont repris ci-dessous :

#### **« A. faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de religion sunnite, et originaire de la ville de Bagdad.

Vous et votre frère auriez fait l'objet d'une tentative de recrutement forcé par une milice chiite. Le 10 août 2015, un individu nommé [S. H.] se serait rendu à votre domicile pour vous sommer de vous engager dans les Unités de mobilisation populaire. A cette fin, il vous aurait demandé de vous rendre le lendemain à une mosquée proche pour régler votre engagement, faute de quoi vous recevriez une balle dans la tête.

Le 11 août, vous vous seriez effectivement rendu dans cette mosquée. Un dénommé [A.A.K.] aurait alors inscrit votre nom au registre des combattants. A votre retour, votre père vous aurait enjoint de quitter le pays. En effet, son frère aurait été recruté de manière similaire au mois de juillet 2015, sans qu'on n'ait plus de ses nouvelles depuis.

Le même jour, vous auriez appelé un ami nommé [M.] pour lui demander si, en tant que kurde, il ne connaissait pas un passeur susceptible de vous faire quitter le pays.

Le 13 août, [M.] serait passé vous prendre en matinée pour vous conduire chez ce passeur à Zakho. Le lendemain, soit le 14 août, vous auriez quitté l'Irak.

*Vous déclarez que les sunnites recrutés de cette manière sont délibérément mis en première ligne afin qu'ils soient tués.*

*Vous avez demandé l'asile le 9 septembre 2015.*

## **B. Motivation**

*Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est en effet de constater que d'une part vos déclarations entrent en contradiction avec les informations objectives dont dispose le CGRA, que d'autre part certaines contradictions entre votre récit et celui de votre frère (CGRA [xx/xxxxx]) jettent un doute sur leur crédibilité.*

*Concernant les contradictions entre vos déclarations et les informations objectives dont dispose le CGRA, il ressort de ces dernières (voir annexe : COI - Recrutement dans les Unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi) que « Dans aucun rapport publié ces dernières années sur les droits de l'homme en Irak, on ne trouve mention d'un recrutement forcé par les milices chiites. La presse irakienne et internationale ne signale pas non plus de cas de recrutement forcé de civils par les milices chiites. (p.7) »*

*Il apparaît également que « Ni la presse irakienne et internationale, ni les rapports sur les droits de l'homme en Irak ne font état de recrutements forcés de sunnites dans al-Hashd al-Shaabi. Les combattants sunnites qui participent à la lutte contre l'EI dans les rangs de cette organisation le font sur une base volontaire. (p.9) »*

*En définitive, il apparaît ainsi que « Les diverses milices qui composent al-Hashd al-Shaabi n'exercent aucune pression pour forcer des jeunes à participer à cette lutte. Al-Hashd al-Shaabi est une armée de volontaires qui attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. (p.10) »*

*De plus, des contradictions entre votre récit et celui de votre frère jettent un discrédit supplémentaire quant à la véracité de vos propos, et ne permettent pas au CGRA de prêter foi à votre récit.*

*Ainsi, votre frère déclare à plusieurs reprises (doc.1/ audition [xx/xxxxx], pp. 16 et 17) que du 11 au 13 août 2015, il est resté dans votre maison tandis que vous alliez apporter, à la date du 11 août, des affaires de votre magasin à [M.] (doc.1, p.18). De votre côté, vous déclarez être allé chez [M.] pour discuter le 12, puis avoir ramené des affaires du marché chez vous en compagnie de votre frère (p.13).*

*Vous déclarez (p.7) que votre oncle aurait été envoyé à Baiji (province de Salah ad-Din) quand votre frère déclare qu'il a été envoyé dans la province d'Anbar (doc.1 p.8).*

*Une série de contradictions entache également le récit que vous faites de votre visite à la mosquée le 11 août. Vous déclarez avoir dû signer le registre dans lequel [A.A.K.] inscrit vos noms (p.11) quand votre frère déclare que vous n'avez pas eu à le signer (doc1, pp.13-14). Vous déclarez que la porte de celui-ci était gardée (p. 11) quand votre frère dit l'inverse (doc.1, p.13) Vous déclarez que les gardes à l'entrée étaient masqués et habillés en noir, ce qui vous aurait empêché de voir s'ils avaient de la barbe (p.10) quand votre frère déclare qu'ils portaient des uniformes militaires et étaient barbus (doc.1, p.12-13).*

*Ces différents éléments déforcent davantage encore la crédibilité de votre récit, et ne permettent pas au CGRA de considérer que vous vous retrouveriez dans une situation particulière de nature à invalider les informations objectives relatives au recrutement de civils sunnites par les Unités de mobilisation populaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre certificat de nationalité et votre carte d'identité. Votre frère présente également sa carte d'identité ainsi que son permis de conduire. Ces différents*

documents attestent de vos identités et nationalités, mais ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions précitées.

Vous et votre frère présentez tous les deux une copie de la plainte déposée par votre père à la police à la date du 16 août 2015. Comme le stipule le COI – Irak – Corruption et fraude documentaire (en annexe), de nombreux faux circulent et peuvent être obtenus relativement aisément. Pour cette raison, il n'est pas possible au CGRA de modifier ses conclusions sur base de ce document.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part

*responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.*

*Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.*

*Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **3. Le cadre juridique de l'examen des recours**

### **3.1 La compétence**

**3.1.1** Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

**3.1.2** Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une

protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de ses notes complémentaires du 20 juin 2016, la partie défenderesse dépose un document intitulé « COI Focus – Irak – De veiligheidsituatie in Bagdad » daté du 20 juin 2016.

4.2 Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur une note complémentaire, datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

Les parties requérantes n'ont, quant à elles, pas donné suite à cette ordonnance.

4.3 En annexe à leurs notes complémentaires du 7 mars 2018, les parties requérantes produisent un acte de décès rédigé le 13 novembre 2017, un document intitulé « UN casualty figures for Iraq for the month of february 2018 » publié sur le site United Nations Iraq le 2 mars 2018, ainsi qu'un document intitulé « UN casualty figures for Iraq for the month of january 2018 » publié sur le site United Nations Iraq le 1<sup>er</sup> février 2018.

4.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. Discussion

##### 5.1 Thèse des parties requérantes

Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans leurs requêtes, les parties requérantes soutiennent que les informations produites par la partie défenderesse concernant les techniques de recrutement par Al-Hashd al-Shaabi contredisent ou nuancent le motif des décisions querellées sur ce point, en ce qu'elles mentionnent des méthodes de recrutements brutales, des désertions en raison de cette brutalité et des recrutements d'enfants. A cet égard, elles reproduisent un extrait du COI Focus intitulé « Irak – Recrutement dans les unités de mobilisation populaire / Al-Hashd al Shaabi » versé aux dossiers administratifs.

Concernant les contradictions relevées dans les décisions querellées, elles soulignent que les requérants ont décrit, de la même manière, les faits essentiels à la base de la tentative de recrutement, leurs interlocuteurs, les objectifs de ces derniers, l'endroit et les modalités de la rencontre, la milice. Sur ce point, elles soulignent que les requérants n'ont pas été confrontés à ces prétendues contradictions.

S'agissant des documents déposés, elles soulignent que l'authenticité des attestations de nationalité et celle des cartes d'identité n'est pas remise en question dans les décisions querellées, constatent, en conséquence, que l'argument de la corruption généralisée n'est pas imparable et estiment, dès lors, que cet argument relève dans une grande mesure de l'appréciation unilatérale. De plus, elles soulignent que les déclarations des requérants à propos de la plainte déposée par leur père se rejoignent parfaitement et que rien ne permet dès lors d'incriminer ce document de plainte que ce soit sur la forme ou sur le fond.

Ensuite, elles soulignent que les identités, la nationalité irakienne et la provenance de Bagdad des requérants ne sont pas contestées.

De plus, elle soutiennent que le recrutement des sunnites par des milices vise à mettre les sunnites en première ligne sur le front pour servir de chair à canon et que ledit recrutement n'est dès lors pas dû à une difficulté d'enrôlement mais à une volonté de nuire aux sunnites dans le contexte d'un conflit confessionnel. A cet égard, elles considèrent que cet élément n'est pas remis en cause ou contredit par les informations versées aux dossiers administratifs par la partie défenderesse et reproduisent un extrait du rapport d'audition du second requérant sur ce point.

Par ailleurs, elles considèrent que les contradictions reprochées aux requérants, à les considérer établies, sont vénielles – comme celle visant le lieu où leur oncle a été envoyé pour combattre - ou infondées ou doivent être nuancées – comme celle à propos du registre pour laquelle elles soutiennent que les requérants ne déclarent pas textuellement avoir signé, ou celle de la porte gardée ou non au sujet de laquelle elles s'interrogent sur le nombre de portes et sur les portes visées, ou encore celle relative à l'habillement des hôtes à propos de laquelle elles se demandent si les hôtes doivent tous être habillés de la même manière ou porter des barbes -. Sur ce point, elles estiment que la crédibilité du récit des requérants ne peut être remise en cause par des objections de cette nature dès lors que les requérants ont livré « [...] une reproduction exacte de l'élément à la base de la fuite du pays, à savoir la tentative d'enlèvement par la milice, le nom de la milice, la date de l'évènement, la rencontre avec les instigateurs, etc » (requêtes, p. 7). A cet égard, elles reproduisent des passages des rapports d'audition des requérants relatifs au sujet desdites contradictions.

Elles rappellent encore que le contexte particulier des demandes de protection internationale engendre une atténuation de la charge de la preuve et estiment que, si des zones d'ombre subsistent, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes des requérants pour que le doute leur profite.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, elles contestent la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de la situation prévalant à Bagdad dans les actes attaqués.

## 5.2 Appréciation des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du

pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Enfin, l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

*« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

*a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).*

*Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :*

*a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;*

*b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;*

*c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;*

*d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;*

*e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;*

*f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».*

Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E., 1993 ; C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1 725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5 024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47 964). L'autorité examine dans chaque cas, sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit.

Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.2.2 Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

5.2.3 En substance, les requérants soutiennent craindre des persécutions, en raison d'une tentative d'enrôlement forcé par une milice chiite. Outre des documents concernant leurs identités et leur nationalité, ils déposent à l'appui de leurs demandes de protection internationale une copie de la plainte déposée par le père des requérants le 16 août 2015, suite à la visite d'hommes en uniforme noir à la recherche des requérants.

5.2.3.1 Sur ce point, le Conseil observe tout d'abord que les documents relatifs à l'identité ou la nationalité des requérants, s'ils permettent de démontrer de tels éléments, lesquels ne sont d'ailleurs nullement remis en cause par la partie défenderesse, ne sont toutefois pas de nature à contribuer à

l'établissement des faits allégués par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Concernant le document de plainte, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être prêté foi, notamment en raison du haut degré de corruption qui règne en Irak. Les parties requérantes ne nient pas ce constat, mais exposent que l'argument de la partie défenderesse relève de l'appréciation unilatérale dès lors que cette dernière ne conteste pas l'authenticité des documents d'identité irakiens produits par les requérants. Sur ce point, elles soutiennent que les déclarations des requérants se rejoignent parfaitement à propos de la plainte déposée par leur père.

La question qui se pose est dès lors celle de la force probante qui peut être attachée à la copie de cette plainte, dès lors que sa vérification ne paraît pas possible et qu'il n'est pas contesté entre les parties qu'un tel document est susceptible d'être obtenu aisément par la corruption. Pour sa part, le Conseil estime que si ce seul contexte de corruption ne suffit pas, à lui seul, à ôter toute force probante à ce document, il n'en reste pas moins que le fait que son contenu soit fort peu circonstancié quant aux auteurs et aux circonstances précises de cette visite domiciliaire et le fait qu'il se fonde sur les déclarations d'un proche des requérants, conjugués au contexte de corruption généralisé, ne permettent pas de reconnaître à ce document une force probante suffisante pour pallier, à lui seul, le défaut de crédibilité qui caractérise le récit des requérants, comme il est relevé dans les décisions attaquées.

5.2.3.2 Dès lors que les parties requérantes n'étaient pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui les auraient amenées à quitter leur pays et à en rester éloignées, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs ainsi que leurs statuts individuels et leurs situations personnelles.

Or, les parties requérantes, se bornant à formuler des considérations générales et à minimiser l'importance des contradictions relevées dans les décisions attaquées ou à les nuancer, ne démontrent pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de leur récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de leurs statuts individuels et de leurs situations personnelles ou des informations pertinentes disponibles concernant leur pays d'origine.

5.2.3.2.1 Dans ce sens, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations des requérants entrent totalement en contradiction avec les informations versées par cette dernière aux dossiers administratifs concernant le recrutement forcé par *Al-Hashd al-Shaabi* (ci-après A.H.A.S.). A la lecture de ces informations, le Conseil relève que, bien qu'un article mentionne une certaine pression sociale, toutes les sources s'accordent sur le fait que l'armée d'A.H.A.S. est composée de volontaires et qu'elle peut même se permettre de trier les candidatures (COI Focus « Irak – recrutement dans les unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi » daté du 5 février 2016, pp. 6, 7, 8 et 9). Sur ce point, le Conseil relève également que, si certains sunnites intègrent peu à peu cette milice chiite pour combattre l'Etat Islamique, c'est également uniquement sur base volontaire (COI Focus « Irak – recrutement dans les unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi » daté du 5 février 2016, p. 9).

Si les parties requérantes soulignent également que les informations de la partie défenderesse ne contredisent pas le fait que les sunnites seraient recrutés de force pour servir de chair à canon dans un contexte de conflit confessionnel, le Conseil relève toutefois qu'il ressort desdites informations que ni la presse ni les rapports des droits de l'homme ne font état de cas de recrutement forcé de sunnites (COI Focus « Irak – recrutement dans les unités de mobilisation populaire / al-Hashd al-Shaabi » daté du 5 février 2016, p. 9). Sur ce point, le Conseil constate que les parties requérantes n'amènent aucun élément concret permettant de démontrer que ces informations sont erronées.

Par ailleurs, s'agissant de l'extrait reproduit en termes de requêtes afin de démontrer que le motif des décisions querellées doit être nuancé, le Conseil ne peut que constater que le seul recrutement forcé qui est mentionné dans cet extrait émane de l'Etat Islamique et que s'il y est précisé que les milices chiites recrutent des enfants pour certaines tâches spécifiques c'est également sur base volontaire.

Quant aux méthodes de recrutement brutales invoquées par les parties requérantes, le Conseil relève que ces méthodes ne sont mentionnées que pour préciser que des demandeurs de protection internationale en Europe invoquent ces méthodes comme motif de fuite. Toutefois, le Conseil ne peut qu'observer qu'elles n'apparaissent nulle part ailleurs dans le COI Focus et que les parties requérantes n'apportent aucune information tangible faisant état de telles méthodes de recrutement.

Dès lors, le Conseil estime que les parties requérantes restent en défaut de pallier la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les déclarations des requérants et les informations relatives au recrutement forcé de sunnites par les milices chiïtes.

5.2.3.2.2 Ensuite, le Conseil relève que les déclarations des requérants se révèlent à ce point contradictoires concernant les éléments essentiels de leurs demandes – à savoir leurs activités pendant les trois jours qui ont précédé leur fuite, le lieu où leur oncle aurait été envoyé après avoir été recruté de force par la milice, le fait qu'ils aient signé ou non un registre lors de leur visite à la mosquée, le fait que la porte de leur interlocuteur au sein de la mosquée ait été gardée ou non, et la tenue des personnes gardant la porte d'entrée de la mosquée – qu'il ne peut être tenu pour établi qu'elles correspondent à des événements qu'ils ont réellement vécus. Les parties requérantes n'invoquent pas d'argument permettant de pallier ces contradictions.

En effet, le Conseil ne peut se rallier à l'argument selon lequel l'essentiel est que l'oncle des requérants ait été envoyé pour combattre à une période précise, dès lors que les requérants se contredisent quant à la région où leur oncle aurait été envoyé par la milice (rapport d'audition du premier requérant du 28 avril 2016, p. 7 – rapport d'audition du deuxième requérant du 28 avril 2016, p. 8).

De même, le Conseil relève que le premier requérant a déclaré que les gardes à la porte étaient cagoulés (rapport d'audition du premier requérant du 28 avril 2016, p. 10) et que le second requérant a mentionné pour sa part qu'une des personnes qui se trouvait à la porte de la mosquée, les ayant accompagné lui et son frère, avait de la barbe (rapport d'audition du deuxième requérant du 28 avril 2016, p. 13), ce qui est difficilement perceptible sous une cagoule. Sur ce point, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, il n'y a pas de doute quant au fait que les requérants parlaient tous les deux des personnes situées à l'entrée de la mosquée et qu'il ne peut donc s'agir d'une autre personne habillée différemment.

S'agissant du fait que les requérants n'auraient pas textuellement dit qu'ils avaient dû signer ou non le registre, le Conseil relève cependant que la contradiction, relevée par la partie défenderesse, est établie. En effet, le Conseil constate que, interrogés sur le fait de savoir s'ils devaient signer le registre ou non, le premier requérant a déclaré « Oui, on devait la signer » (rapport d'audition du premier requérant du 28 avril 2016, p. 11) et que le second a précisé pour sa part « Non non, c'est juste une liste sur laquelle il met les noms, et il reste chez lui » (rapport d'audition du deuxième requérant du 28 avril 2016, p. 13).

Par ailleurs, en ce que les parties requérantes tendent à faire accroire que les requérants ne parlaient peut-être pas de la même porte dans les déclarations relevées par la partie défenderesse afin de constater la contradiction, le Conseil observe pour sa part que l'Officier de protection a demandé au premier requérant de décrire l'accès au bureau de A. - où ils se sont inscrits - depuis le bureau de S. H. et s'il y avait un garde devant cette porte, ce à quoi le premier requérant a répondu par l'affirmative (rapport d'audition du premier requérant du 28 avril 2016, pp. 10 et 11). Or, le Conseil constate que le deuxième requérant, à qui les mêmes questions ont été posées, a quant à lui déclaré qu'il n'y avait pas de garde (rapport d'audition du deuxième requérant du 28 avril 2016, p. 13). Dès lors, le Conseil estime que cette contradiction ne peut s'expliquer par l'existence de plusieurs portes dès lors qu'ils ont précisément été interrogés sur la porte passant du bureau de S. H. au bureau de A.

Enfin, le Conseil relève que les parties requérantes restent muettes quant à la contradiction visant les activités des requérants les jours ayant précédé leur fuite et constate à la lecture des déclarations qu'elle est établie (rapport d'audition du premier requérant du 28 avril 2016, p. 13 – rapport d'audition du deuxième requérant du 28 avril 2016, pp. 17, 18).

Au surplus, le Conseil souligne, vis-à-vis de l'argument relatif au fait que les requérants n'auraient pas été confrontés aux contradictions mises en avant dans les décisions attaquées, que, premièrement, aucune disposition légale ou réglementaire ne contraint expressément la partie défenderesse à

confronter deux demandeurs d'asile aux contradictions qui apparaîtraient à l'examen comparé des déclarations tenues durant leurs auditions respectives ou à ne pas pouvoir fonder de décisions sur de tels éléments, deuxièmement, qu'au contraire, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat a déjà estimé que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir C. E., arrêt n°179.855 du 19 février 2008), et troisièmement, en tout état de cause, que les parties requérantes restent, au stade actuel de la procédure, en défaut d'expliquer valablement le caractère contradictoire des déclarations des requérants comme il a été relevé ci-avant.

5.2.4 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale, et remettre en cause la réalité de la tentative de recrutement forcé dont ils auraient fait l'objet, les déclarations des requérants à cet égard n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Les parties requérantes n'y apportent pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les contradictions relevées dans les décisions attaquées et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.2.5 Les requérants produisent divers documents, en annexe de leurs notes complémentaires du 7 mars 2018, afin d'étayer leurs demandes de protection internationale. Ils invoquent, par le biais de ces notes, un fait nouveau, à savoir que leur père aurait été tué par balles le 13 novembre 2017. Les parties requérantes invoquent aussi, à travers lesdites notes, une crainte d'être tués par les milices chiites, vu leur obédience sunnite.

5.2.5.1 Les parties requérantes ont ainsi envoyé au Conseil un acte de décès du père des requérants ainsi que deux documents relatifs au nombre de personnes blessées et tuées en janvier et en février 2018 en Irak. Le Conseil observe que ces deux derniers documents, visant la situation sécuritaire en Irak, sont de portée générale, ne mentionnent pas les faits relatés par les requérants et sont dès lors sans pertinence pour établir la crédibilité du récit des requérants. Ils seront dès lors examinés dans le cadre de l'examen d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire aux requérants eu égard à la situation sécuritaire prévalant à Bagdad, situation à laquelle se rapportent de tels documents.

5.2.5.2 S'agissant de l'acte de décès du père des requérants, le Conseil observe, en premier lieu, que cette pièce nouvelle doit être examinée avec prudence. En effet, le Conseil doit tenir compte des informations versées aux dossiers administratifs, dont la fiabilité n'est pas contestée, qui font état de l'existence en Irak d'un degré élevé de corruption et d'un commerce de documents de complaisance. Ces informations justifient qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même si elles ne peuvent suffire à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que, s'il tend à établir le décès du père des requérants en novembre 2017, ce document n'atteste pas du moindre lien entre les circonstances entourant ledit décès et les faits allégués par les requérants. Sur ce point, le Conseil constate que les parties requérantes, en ajoutant simplement que le père des requérants aurait été tué par des inconnus, n'apportent aucun élément permettant de relier ce décès à leur fuite suite à une tentative d'enrôlement, d'autant plus au vu du fait que ce décès a eu lieu plus de deux ans après les problèmes prétendument rencontrés par les requérants en août 2015.

5.2.5.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne peut aucunement se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir le conséquent manque de crédibilité qui émaille le récit d'asile des requérants.

5.2.5.4 Quant aux craintes formulées par les parties requérantes en raison de leur appartenance à la communauté sunnite, le Conseil observe que, outre la tentative d'enrôlement qui n'a pas été tenue pour crédible ci-avant, les requérants ne relatent aucun incident sérieux en lien direct avec leur obédience religieuse. Il ne ressort, par ailleurs, ni des informations versées dans le dossier administratif, ni des documents annexés à la requête ou aux notes complémentaires que la seule obédience religieuse

musulmane sunnite suffise en soi à nourrir des craintes fondées de persécution à tous ses adeptes. Si, comme le relèvent les parties requérantes, le document intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017 indique que « [...] les sunnites courent à Bagdad un plus grand risque d'être victimes de formes de violences plus individualisées commises par des milices chiites », ce document n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite à Bagdad suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes dans leurs notes complémentaires du 7 mars 2018, rien ne permet de déduire de l'acte de décès produit que le père des requérants aurait été tué en raison de son obédience sunnite (voir point 5.2.5.2 du présent arrêt).

5.2.6 Enfin, le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux requérants. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

5.2.7 Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

### 5.3 Appréciation des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.3.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.3.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3.4 Concernant la situation sécuritaire à Bagdad, le Conseil rappelle que l'interprétation de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 doit se faire dans le respect de l'autonomie des concepts qui y sont utilisés, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.3.5 En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont des civils au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne des requérants.

5.3.6 La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les

civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.3.7 S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, « typologie de la violence. (...) ». La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements »). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

5.3.8 Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.3.9 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse.

Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.3.10 Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, il n'est pas contesté que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles.

Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.3.10.1 Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes.

5.3.10.2 Dans leurs requêtes, les parties requérantes soulignent tout d'abord que les décisions attaquées admettent que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, et précisent que « Les violences qui se produisent à Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, de brutalités, d'enlèvements, et meurtres. La plupart des attentats sont à imputer à l'Etat islamique et visent tant les forces de sécurité irakiennes que les civils, chiites ou sunnites. Les violences à Bagdad font des centaines de morts et blessés chaque mois » (requêtes, p. 9). Ensuite, elles relèvent que, si le nombre d'attaques contre la population et de victimes a diminué par rapport à la même période l'année précédente, le risque de mourir à cause d'une bombe d'un kamikaze reste quotidien surtout pour la population chiite. A cet égard, elles rappellent le contexte de conflit interconfessionnel, ayant engendré une séparation entre les chiites, les sunnites et les Kurdes dans la capitale, et estiment que les attentats de ces dernières années sont commis en écho à cette récente division. Sur ce point toujours, elles rappellent que les chiites ont pris la suite des sunnites à la tête des affaires irakiennes depuis une dizaine d'années et que ce sont eux qui sont au centre de la rancœur et la cible des sunnites. Elles ajoutent que la majorité des attaques visent les quartiers chiites de Bagdad, que près de 300 personnes sont mortes dans des attentats en 2016 et 500 autres ont été blessées. Elles précisent encore que cette menace plane depuis 2015 sur tous les habitants de la capitale, que l'Etat Islamique était à quelques dizaines de kilomètres au nord et à l'ouest de Bagdad. Par ailleurs, elles procèdent à des développements généraux sur la situation sécuritaire globale en Irak et dans différentes provinces d'Irak autres que celle de Bagdad. De plus, elles reproduisent un extrait d'un article retraçant quelques dates clés de la ville de Bagdad et reproduisent des extraits d'articles recensant les attentats de 2016.

5.3.10.3 Dans le document joint à sa note complémentaire du 8 janvier 2018, le Commissaire général actualise son évaluation des faits.

Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

5.3.10.4 Il ressort de la motivation des décisions attaquées et des dossiers administratifs que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé.

La motivation des décisions querellées fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres formes de violence, « tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats ». Il est ensuite

rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km<sup>2</sup>) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). Les décisions attaquées exposent encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustrent ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes.

Enfin, elles soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel.

5.3.10.5 Dans leurs notes complémentaires du 7 mars 2018, les parties requérantes contestent la réalité de cette évolution. Elles avancent comme argument qu'il y a des attaques provoquant des morts et des blessés quotidiennement à Bagdad et renvoient à de nombreux articles relatifs aux attaques de janvier, février et mars 2018.

5.3.10.6 Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

5.3.10.7 Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère.

A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties, que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 8 janvier 2018, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée.

A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville. Sur ce point, le Conseil estime que les informations fournies par les parties requérantes concernant les trois premiers mois de l'année 2018 ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion, dès lors qu'ils démontrent la persistance de violences dont l'existence n'est nullement remise en cause mais qu'ils ne permettent pas d'en inférer que les conclusions relatives à une baisse du niveau des violences en 2017 ne pourraient plus être de mises en ce qui concerne le début de l'année 2018.

5.3.10.8 Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments des parties requérantes ou dans les éléments des dossiers n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la

menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

5.3.10.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.3.11 La question qui se pose enfin est donc de savoir si les requérants sont « apte[s] à démontrer qu'il[s] [sont] affecté[s] spécifiquement en raison d'éléments propres à [leur] situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

A cet égard, les parties requérantes font valoir plusieurs éléments dans leurs notes complémentaires.

Tout d'abord, elles soutiennent que les requérants n'auraient plus personne à Bagdad pour les protéger, dès lors que leur frère vit en Belgique et que, suite au décès de leur père, leur mère et leurs sœurs se sont installées à Bagdad dans leur famille maternelle. Or, le Conseil ne peut que constater que cette allégation n'est nullement étayée et que les parties requérantes restent en défaut d'expliquer pour quelle raison les requérants ne pourraient bénéficier d'une assistance auprès de leur famille maternelle comme leur mère et leurs sœurs.

Ensuite, elles invoquent la circonstance que les requérants sont d'obédience religieuse sunnite, la crainte d'être ciblé par des milices chiites en raison de cette confession et le fait que leur père aurait été tué pour cette même raison. Il s'agit là, en réalité, de circonstances qui pourraient être de nature à les exposer à une menace ciblée du fait de leur religion. A ce titre, elles ont été examinées sous l'angle du rattachement de leurs demandes aux critères justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que les faits relatés par les requérants ne peuvent être tenus pour établis et, d'autre part, que la seule appartenance à la communauté sunnite de Bagdad ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

Il s'ensuit que dans la mesure où les requérants invoquent une menace ciblée du fait de leur religion, cette menace a déjà été examinée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et n'appelle pas de réponse différente au regard de l'article 48/4, § 2, c, de cette loi.

Pour le reste, les requérants ne font pas état d'autres éléments qu'ils pourraient faire valoir comme des « circonstances personnelles » telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établissent dès lors pas en quoi ils pourraient invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.3.12 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans leur région d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Partant, il apparaît donc que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN